



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bourges, le 12 mars 2018

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale du Cher

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs
d'académie directeurs académiques des services
départementaux de l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les principaux de collège,
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles.



académie
Orléans-Tours

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Cher

Division des personnels des
écoles – DPE
N°03/2017/2018

Dossier suivi par
Sabrina DAGOIS-
CHAMBELLON
Chef de division
T 02 36 08 20 28
F 02 36 08 20 01
ce.dpe-18@ac-orleans-tours.fr

Christelle BEUILLÉ
T 02 36 08 20 40
F 02 36 08 20 01
ce.gaia18@ac-orleans-tours.fr

Sophie DAUTREMÉPUIIS
T 02 36 08 20 76
F 02 36 08 20 01
ce.dpe2-18@ac-orleans-tours.fr

Cité Condé, Bâtiment F
Avenue du 95^{ème} de Ligne
BP 608
18016 BOURGES CEDEX

Objet : Mobilité des enseignants du 1er degré – mouvement complémentaire par EXEAT-INEAT directs non compensés – rentrée 2018-2019.

Référence : Note de service ministérielle n° 2017-168 du 06/11/2017 relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, parue au BO n° 2 du 09 novembre 2017.

La présente note précise la note de service citée en référence pour ce qui concerne les modalités de demande de sortie et d'intégration dans le département du Cher (18) pour la rentrée scolaire 2018.

Seuls les enseignants qui ont participé au mouvement interdépartemental et ceux, dont la situation familiale (mutation du conjoint) a changé après le 1^{er} février 2018 peuvent demander à participer au mouvement complémentaire. Dans ce cadre, vous êtes invité à prendre connaissance de la circulaire ministérielle, citée en référence et mise en ligne dans votre espace personnel accessible par le portail internet académique, à l'adresse suivante : <https://pia.ac-orleans-tours.fr/>

Toutes les demandes «d'EXEAT et d'INEAT» devront parvenir **avant le vendredi 25 mai 2018** à la : Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cher
Division des personnels des écoles, Cité Condé, Bâtiment F, avenue du 95^{ème} de Ligne, BP 608 18016 BOURGES CEDEX.

I – Personnels souhaitant quitter le département du Cher : demande d'EXEAT

Il vous appartient de constituer :

- une demande d'EXEAT précisant le motif, le (les) département(s) demandé(s) par ordre de priorité ainsi que les pièces justificatives (au paragraphe 3) adressées au directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher.

- une demande d'INEAT (précisant le motif) adressée au directeur académique du département demandé et qui sera transmise par les services départementaux du Cher. Aucune demande ne doit être transmise directement à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département souhaité.

Il doit être constitué autant de demandes d'INEAT que de départements demandés avec les pièces justificatives pour chaque demande.

J'attire votre attention sur le fait que chaque département organisant son propre calendrier en matière d'EXEAT/ INEAT, il vous appartient de vous renseigner auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du (des) département(s) sollicité(s) pour connaître la date limite du dossier et toutes pièces complémentaires à fournir.

II – Enseignants souhaitant intégrer le département du Cher : demande d'INEAT

Le dossier complet devra être transmis par le département d'origine et comporter les pièces suivantes :

- une demande d'INEAT adressée au directeur académique du Cher, précisant le motif et accompagnée des pièces justificatives (paragraphe 3) ;
- une fiche individuelle de synthèse délivrée par le département d'origine ;
- une promesse d'EXEAT ;
- l'accusé de réception de la participation aux permutations informatisées ;
- la demande d'intégration (annexe 1) dûment renseignée.

III – Pièces justificatives demandées suivant votre situation en cas d'éléments nouveaux après votre participation au mouvement interdépartemental ou votre participation hors mouvement interdépartemental

Pour les demandes au titre du handicap :

- Les agents doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention du département dont ils relèvent pour bénéficier d'une bonification ;
- La pièce attestant que l'agent est titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou d'une carte d'invalidité.

Les demandes seront étudiées lors de la Commission Administrative Paritaire Départementale du mois de juin 2018.


Olivier COTTET

Annexe 1 : demande d'intégration dans le département du Cher.